



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale la révision du plan local  
d'urbanisme de Brières-les-Scellés (91)  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-002-2019

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Brières-les-Scellés en date du 10 mai 2016 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Brières-les-Scellés le 3 octobre 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Brières-les-Scellés, reçue complète le 28 novembre 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 17 octobre 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 20 décembre 2018 ;

Considérant que le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas vise un objectif démographique permettant d'atteindre une population communale de 1457 habitants à l'horizon 2030 (la population légale au 1er janvier 2014 étant de 1207 habitants) ;

Considérant que, pour ce faire, le dossier transmis indique qu'environ 140 logements devront être réalisés à l'horizon 2030 en priorité « au sein des zones urbaines », que sur ces 140 logements environ 40 peuvent l'être par densification urbaine et comblement de

dents creuses, le reste nécessitant la consommation de terres non encore urbanisées de 3 hectares environ ;

Considérant que le projet de PLU vise également à permettre le développement des activités économiques de la commune et prévoit à ce titre la consommation de 5 000 m<sup>2</sup> de terres agricoles au profit d'activités tertiaires ;

Considérant que le formulaire joint en appui de la présente demande montre que les principaux enjeux environnementaux que le projet doit prendre en compte sont identifiés, et qu'en particulier :

- il est prévu de définir des orientations d'aménagement et de programmation pour prendre des ruissellements potentiellement fort liés à l'opération du centre bourg, en particulier au nord de la commune ;
- les réseaux (eau potable, assainissement) sont en mesure d'accueillir le surplus de population ;
- les choix d'implantation des secteurs d'urbanisation n'interceptent pas de zonages ou périmètres d'enjeu relatifs aux continuités écologiques, aux zones humides ni aux paysages ;
- et en complément, le PLU a pour objectifs de « protéger la biodiversité reconnue identifiée sur les massifs et linéaires boisés ainsi qu'au niveau des espaces de prairies et de pelouses (Les Merisiers, Les Batailles) », « valoriser et re-générer la biodiversité ordinaire au sein des ensembles urbanisés », et « affirmer les corridors écologiques identifiés dans la logique du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) » ;
- le PLU a pour objectif de favoriser le maintien des activités agricoles en préservant et protégeant les surfaces agricoles par un classement spécifique en zone A, et en préservant la fonctionnalité de ces espaces (conditions d'accès notamment) ;
- les lisières des massifs boisés de plus de 100 ha seront protégées par une bande inconstructible de 50 mètres ;

Considérant qu'en matière de maîtrise de la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers, l'objectif du projet de PLU est « l'utilisation du potentiel rendu possible par l'application du SDRIF » et que le rapport de présentation devra justifier cet objectif au regard de ceux du SDRIF en application de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de plan de zonage joint à la demande d'examen au cas par cas classe en zone urbaine plusieurs parcelles de terrain agricole ou naturel dont la surface n'est pas comptabilisée dans les surfaces d'ouverture à l'urbanisation, et que le projet PLU de Brières-les-Scellés devra être compatible avec le SDRIF en application de l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Brières-les-Scellés n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Brières-les-Scellés, prescrite par délibération du 10 mai 2016, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Brières-les-Scellés révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J.P. Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.